

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

-----  
**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
-----

**PROJET DE LOI COMPLETANT LE CODE PENAL**

-----

**EXPOSE DES MOTIFS**



Le Sénégal a ratifié le 26 Août 1986, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 10 Décembre 1984.

Selon les termes de cette Convention entrée en vigueur dans notre pays le 26 Juin 1987 après vingt ratifications, les Etats parties sont tenus de veiller à ce que tous les actes de torture et de complicité de torture, constituent des infractions au regard de leur droit pénal.

Le Sénégal se devait donc de se conformer à ses engagements résultant de la ratification de cet instrument international, d'autant que l'article 79 de la Constitution dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois... ».

La Convention contre la torture du 10 Décembre 1984 précise en son article premier que les souffrances causées intentionnellement, sont celles « qui sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite ».

Ce qui est donc solennellement réprouvé dans cet instrument international c'est la torture ou les actes inhumains commis au nom de la puissance publique.

C'est tout naturellement que le législateur sénégalais, dont le pays n'a jamais pratiqué ni même cautionné la torture, incrimine et réprime cette infraction.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

181961

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIE LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1996

R A P P O R T

Fait

au nom de la Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme.

s u r

le PROJET DE LOI N° 29/96 complétant le Code pénal.

Par

MOMAR LO

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers Collègues,

La Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme, présidée par notre collègue Mbaye Jacques DIOP, s'est réunie le 8 août 1996 en vue d'étudier le projet de loi n° 29/96 complétant le code pénal.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Jacques BAUDIN.

Après avoir reçu les souhaits de bienvenue du Président de la commission, le Ministre dira dans son exposé des motifs que le Sénégal a ratifié le 26 août 1986, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 10 décembre 1984.

Selon les termes de cette Convention entrée en vigueur dans notre pays le 26 juin 1987 après vingt ratifications, les Etats parties sont tenus de veiller à ce que tous les actes de torture et de complicité de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal.

Le Sénégal se devait donc de se conformer à ses engagements résultant de la ratification de cet instrument international, d'autant que l'article 79 de la Constitution dispose que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois...".

La Convention contre la torture, du 10 décembre 1984, précise, en son article premier que les souffrances causées intentionnellement sont celles "qui sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite".

C'est tout naturellement que le législateur sénégalais, inculpe ou réprime cette infraction.

Suite à cet exposé, les débats qui ont suivi, ont surtout mis l'accent sur trois questions essentielles à savoir :

Pourquoi le Sénégal a attendu maintenant (1996), pour se conformer à des engagements qu'il a ratifiés depuis le 26 août 1986 ?

Comment notre pays se comporte-t-il par rapport à l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme et des Citoyens ?

La République d'Allemagne a-t-elle révisé sa position, par rapport à notre pays ?

Certains députés ont aussi fait observer que ce projet de loi vient à son heure pour lever toutes les équivoques qui ont prévalu depuis un certain temps, et qu'aujourd'hui le parlement sénégalais se trouve dans de bonnes dispositions pour l'adopter, tout en souhaitant que le Gouvernement soit plus diligent et plus vigilant à l'avenir.

Le Ministre reprenant la parole, dira dans ses réponses, que si le Sénégal a attendu 1996, pour penser élaborer un projet de loi incriminant et réprimant cette infraction, c'est parce qu'il existait une querelle d'interprétation et d'entendement, dans la mesure où dans l'ordonnement juridique du Sénégal (le code pénal) existait l'article 294 qui permettait de déclencher des procédures contre les auteurs de torture.

Il y a eu des agents de la police et de la gendarmerie qui ont été arrêtés et emprisonnés sur la base de directives du ministère, à cause du constat de leurs actes de torture.

Le Ministre poursuit pour dire que malgré l'inexistence de ce présent texte, il y avait un autre texte qui permettait de poursuivre et de

puair les auteurs reconnus coupables de coups et blessures sur la personne d'un individu en garde à vue.

Le Sénégal n'a donc fait que reprendre l'article de la Convention. Nous sommes contre la torture, et cela explique le rajout à l'article 295 du membre de phrase qui est explicite et exprès à la référence à l'infraction réaffirme Monsieur le Ministre. La Convention nous fait obligation d'avoir dans nos textes de loi d'une façon précise une référence à la torture, et nous avons pensé l'inclure dans le dispositif, conclura le Ministre.

En rapport à la question relative à la position sénégalaise vis-à-vis de l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, et des Droits Universels de 1840, le Ministre dira que ceux qui se trouvent dans une situation de rebellion avec les manifestations de rue, doivent se préoccuper de limites contenues dans les textes en vigueur. Ainsi nous devons tous éviter ce genre d'excès, en suscitant au niveau des forces de l'ordre, une culture du respect de la personne humaine, car celle-ci est sacrée selon l'article 5 de la Constitution.

Au Sénégal, tous les cas de torture ayant été prouvés, ont fait l'objet d'une information suivie d'un mandat de dépôt au tribunal, affirme le Ministre.

Quant à la position allemande par rapport à notre pays, les explications données sur la notion de "pays sûr", n'avait pas la même signification au niveau des deux pays. Des députés allemands ont été reçus à Dakar, et depuis lors l'équivoque est levée.

Satisfaits de ces réponses, vos commissaires, à l'unanimité, ont adopté ce présent projet de loi et vous demandent d'en faire autant, si cela ne suscite aucune objection de votre part.

181361

MODIFIANT LES ARTICLES 41 ALINEA 1 ET  
49 DE LA LOI N° 81-59 DU 9 NOVEMBRE  
1981 PORTANT STATUT DU PERSONNEL EN-  
SEIGNANT DES UNIVERSITES ET FAISANT  
ADJONCTION A LADITE LOI D'UN ARTICLE  
61 BIS,

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, ~~en-sans~~ séance du  
Jeudi 25 juin 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 41 de  
la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 sont remplacées par les disposi-  
tions suivantes :

"Article 41, alinéa 1 : Les éléments de la rémunéra-  
tion des personnels enseignants des Universités sont les suivants :

- la solde indiciaire ;
- le complément spécial de solde, égal à 20 % de la solde indiciaire ;
- l'indemnité d'enseignement à 30 % de la solde indiciaire ;
- l'indemnité spéciale Recherche-Formation égale à 35 % de la solde  
indiciaire ;
- l'indemnité de résidence égale à 14 % de la solde indiciaire."

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 81-59 du  
9 novembre 1981 sont modifiées comme suit :

"Article 49 : Les personnels relevant du présent sta-  
tut bénéficient d'un logement administratif ou conventionnés dans  
la limite des disponibilités des Universités.

Les ~~mêmes~~ personnels lorsqu'ils ne sont pas logés, bé-  
néficient d'une indemnité de logement dont le montant est fixé par  
décret."

.../...

ARTICLE 3 : Il est fait adjonction à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, d'un article 61 bis ainsi libellé :

"Article 61 bis : L'indemnité spéciale Recherche-Formation est soumise à la retenue pour pension de retraite."

Dakar, le 25 juin 1992

Le Président de Séance

Abdoulaye Chimère DIAW